

CONVENTION DE FINANCEMENT LIÉE À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉCOLES RURALES (RER) « CORDES »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention relative au fonctionnement du Réseau d'Écoles Rurales (RER) « Cordes », conclue entre le Conseil Départemental du Tarn, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, référencée RER « Cordes » Éducation – 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la 4C en date du 28-10-2025 approuvant la participation au financement du réseau d'écoles rurales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAGG en date du 8.12.2025 approuvant la participation pour les enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les écoles du RER « Cordes »,

Entre la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C)

et

la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG)

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C) assure, conformément à la convention RER « Cordes » Éducation – 2025, la gestion administrative et financière du Réseau d'Écoles Rurales (RER) « Cordes », qui regroupe les écoles du territoire de la 4C.

Certains enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) fréquentent les écoles de ce réseau.

Afin d'assurer une participation équitable au fonctionnement du réseau, la CAGG s'engage à verser à la 4C une contribution financière par élève concerné.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les modalités de participation financière de la CAGG au fonctionnement du Réseau d'Écoles Rurales « Cordes » pour les enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les écoles de la 4C.

Article 2 – Montant de la contribution

La participation de la CAGG est fixée à 20 € par élève domicilié sur son territoire et scolarisé dans une école du RER « Cordes ».

Le nombre d'élèves pris en compte est déterminé à partir des effectifs validés par la DSDEN du Tarn pour l'année scolaire [2024/2025].

Article 3 – Modalités de versement

La 4C adressera à la CAGG un état récapitulatif précisant le nombre d'élèves concernés et le montant total dû.

La CAGG s'engage à effectuer le versement à la 4C dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette ou de la facture émise par la 4C.

Article 4 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant, après accord écrit des deux parties.

Article 5 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

ANNEXE 1

Convention relative au fonctionnement du RESEAU D'ECOLES RURALES (RER) « CORDES » entre le Conseil Départemental du Tarn, les Services Départementaux De L'éducation Nationale et la Communauté De Communes du Cordais et du Causse

Référence : RER « CORDES » éducation – 2025

Fait à Cordes, le

*Communauté de Communes
Du Cordais et du Causse
Le Président
Bernard ANDRIEU*

*Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Président
Paul SALVADOR*